

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000531-109, 500-06-000533-105, 500-06-000535-100,  
500-06-000537-106, 500-06-000538-104, 500-06-000547-105,  
500-06-000706-149 et 200-06-000128-101

DATE : Le 30 mai 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.**

---

N° 500-06-000531-109

**KERFALLA TOURE**  
Demandeur

c.

**BRAULT & MARTINEAU INC.**  
Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**  
Intervenante

---

N° 500-06-000533-105

**JINNY GUINDON**  
Demanderesse

c.

**THE BRICK WAREHOUSE LP.**  
Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**  
Intervenante

---

N° 500-06-000535-100

**JACQUES FILLION**

Demandeur

c.

**CORBEIL ÉLECTRIQUE INC.**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

N° 500-06-000537-106

**LISE OSTIGUY**

Demanderesse

c.

**SEARS CANADA INC.**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

N° 500-06-000538-104

**CLAUDE ROULX**

Demandeur

c.

**2763923 CANADA INC. (CENTRE HI-FI)**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

N° 500-06-000547-105

**JEAN-MICHEL NORMANDIN**

Demandeur

c.

**BUREAU EN GROS**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

N° 500-06-000706-149

**CAROLE CAKE ROCHON**

Demanderesse

c.

**MEUBLES LÉON LTÉE**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

N° 200-06-000128-101

**LUC CANTIN**

Demandeur

c.

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**

Défenderesse

et

**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Intervenante

---

**JUGEMENT SUR LES DEMANDES POUR PERMISSION DE MODIFIER  
LES DEMANDES INTRODUCTIVES DE L'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE**

---

[1] Les représentants peuvent-ils réintroduire dans leur action collective des conclusions qui leur ont été refusées par le jugement d'autorisation au motif qu'un arrêt récent de la Cour d'appel, dans un autre dossier, les permettrait dorénavant?

**LE CONTEXTE**

[2] L'historique de ces dossiers est résumé comme suit dans un jugement rendu par le soussigné le 8 janvier 2015<sup>1</sup> :

[2] L'autorisation d'exercer les recours collectifs en l'instance a d'abord été refusée par la juge Dominique Bélanger (alors à la Cour supérieure) dans le dossier 200-06-000128<sup>1</sup> et par le soussigné dans les autres dossiers<sup>2</sup>.

[3] Dans un arrêt majoritaire<sup>3</sup> [l'arrêt Fortier], la Cour d'appel a partiellement accueilli l'appel des demandeurs et autorisé l'exercice de chacun des recours collectifs pour le compte du groupe suivant :

---

<sup>1</sup> 2015 QCCS 40.

Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire en se fondant sur les représentations de l'intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

[4] La Cour d'appel identifie comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées de façon collective :

- a) Les intimées ont-elles fait, avant le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux membres du groupe?
- b) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les membres du groupe découlant de la faute des intimées?
- c) Les intimées doivent-elles être tenues de payer des dommages punitifs?
- d) Dans les cas applicables, le recours est-il prescrit?

[5] Il importe de noter que la Cour d'appel a refusé d'autoriser l'exercice des recours collectifs sur les questions suivantes :

- a) le fait d'avoir passé sous silence l'existence de la garantie légale;
- b) le caractère inutile des garanties supplémentaires; et
- c) l'application des recours à des situations s'étant produites après le 30 juin 2010 qui correspond à la mise en vigueur d'amendements apportés à la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>4</sup> (L.p.c.).

[6] Les requêtes introductives d'instance ont été déposées entre le 6 juin et le 13 août 2014.

---

<sup>1</sup> Le jugement a été rendu le 20 juin 2011 (2011 QCCS 3078).

<sup>2</sup> Les jugements ont été rendus le 16 janvier 2012 (2012 QCCS 99, 2012 QCCS 100, 2012 QCCS 101, 2012 QCCS 102, 2012 QCCS 103 et 2012 QCCS 104).

<sup>3</sup> 2014 QCCA 195 (jj. Duval-Hesler (dissidente), Doyon et Dufresne).

<sup>4</sup> L.R.Q., c. P-40.1.

[3] Dans ce jugement, constatant que plusieurs allégations des requêtes introductives de l'instance reprenaient les questions non retenues par la Cour d'appel, le Tribunal en ordonnait la radiation.

[4] Prenant appui sur un arrêt récent de la Cour d'appel dans *Fortin c. Mazda Canada inc.*<sup>2</sup> (l'arrêt *Mazda*), les représentants reviennent à nouveau à la charge. Ils demandent la permission de réintroduire des allégations se rapportant, d'une part, au fait pour les vendeurs d'avoir passé sous silence l'existence de la garantie légale et, d'autre part, le caractère inutile des garanties supplémentaires (la demande de modification).

[5] La demande de modification allègue, en particulier, que :

16. Les demandeurs sont d'avis que cet arrêt a pour effet de rectifier l'interprétation à donner aux garanties prévues à ces articles et ainsi permettre la modification des questions à être traitées collectivement en l'instance;
37. Les demandeurs soumettent que l'arrêt *Mazda* modifie fondamentalement des aspects importants des actions collectives entreprises et que certaines conclusions de l'arrêt *Fortier* auraient pu être différentes;
38. Un jugement autorisant l'exercice d'une action collective ne lie pas le fond, tout comme un jugement ordonnant la radiation d'allégations, puisqu'un élément nouveau peut être susceptible d'affecter le déroulement de l'instance, ce qui est précisément le cas en l'espèce avec l'arrêt *Mazda*;
39. Les demandeurs sont donc justifiés de réintroduire cette cause d'action ainsi que les allégations et la question commune qui y sont reliées puisqu'ils ont démontré conformément à l'article 575 (2) *C.p.c.* que les garanties prolongées visées ne sont pas plus avantageuses que les garanties légales;
40. Les demandeurs sont d'avis que l'arrêt *Mazda* change substantiellement le tableau et donne minimalement ouverture à l'analyse au fond de cette question, laquelle passe le test de la cause défendable.

[6] En somme, par leur demande de modification, les représentants recherchent plutôt la révision du jugement d'autorisation.

[7] Les défenderesses s'y opposent

### **ANALYSE**

[8] Les questions que soulève la demande de modification des représentants sont les suivantes :

- a. quelles sont les limites au pouvoir de révision par le tribunal d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective?

---

<sup>2</sup> 2016 QCCA 31.

- b. l'arrêt *Mazda* a-t-il modifié les principes sur lesquels s'est appuyée la Cour d'appel au moment d'autoriser les actions collectives en l'instance?

[9] Analysons tour à tour chacune de ces questions.

i. **Les limites au pouvoir de révision par le tribunal d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective**

[10] L'article 588 du *Code de procédure civile* (C.p.c) encadre le pouvoir de révision du jugement d'autorisation. Il se lit ainsi :

**588.** Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser ou annuler le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe ne sont plus remplies.

S'il révisé le jugement d'autorisation, il peut permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées. De plus, si les circonstances l'exigent, il peut, en tout temps et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

Si le tribunal annule le jugement d'autorisation, l'instance se poursuit entre les parties devant le tribunal compétent, suivant la procédure prévue au livre II.

[11] Utilisant un langage un peu différent, cette disposition reprend le droit antérieur que formulait l'ancien art. 1022 C.p.c.<sup>3</sup> :

**1022.** Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif s'il considère que les conditions énumérées dans les paragraphes a ou c de l'article 1003 ne sont plus remplies.

Le tribunal peut alors modifier le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif ou l'annuler ou permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées.

En outre, si les circonstances l'exigent, le tribunal peut, en tout temps, et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

[12] En somme, une demande de révision du jugement autorisant l'exercice d'une action collective ne sera accueillie que si le tribunal considère que les conditions relatives aux questions énumérées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 575 C.p.c. ne sont plus remplies :

**575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

---

<sup>3</sup> *Commentaires du ministre de la Justice* [Code de procédure civile chapitre C-25.01], art. 588.

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

[...]

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

[...]

[13] La jurisprudence sous l'ancien article 1022 C.p.c., d'ailleurs toujours applicable, exige que la révision soit rendue nécessaire en raison de la survenance de faits nouveaux pendant le déroulement de l'action collective et qui n'étaient pas connus au moment de la présentation de la demande d'autorisation<sup>4</sup>.

[14] La Cour d'appel précise aussi que la révision ne saurait constituer un moyen détourné d'en appeler d'un jugement d'autorisation<sup>5</sup>.

[15] Qu'en est-il ici?

[16] Premièrement, la modification recherchée n'est pas couverte par l'article 588 C.p.c. En effet, les représentants tentent simplement de réintroduire une cause d'action écartée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Fortier* lorsqu'elle analyse l'application du critère de l'article 1003 (b), aujourd'hui devenu l'article 575 (2<sup>o</sup>) C.p.c. Or, l'article 588 C.p.c. restreint la révision du jugement d'autorisation aux seules conditions couvertes par les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 575 C.p.c.

[17] Deuxièmement, le prononcé d'un jugement ultérieur à celui autorisant l'action collective dans une autre affaire ne saurait constituer un fait nouveau<sup>6</sup>. Rappelons que le jugement d'autorisation, une fois final, a force de chose jugée. Accepter qu'un jugement ultérieur dans une autre affaire puisse constituer un fait nouveau porterait atteinte au principe de la stabilité des jugements<sup>7</sup>.

[18] Troisièmement, les représentants ne peuvent utiliser la voie de la modification que prévoit l'article 585 C.p.c.<sup>8</sup> pour éviter les embûches que pourrait leur causer

---

<sup>4</sup> Denis FERLAND, *Le déroulement de l'action collective (art. 583-590)*, Précis de procédure civile du Québec, vol. 2, 5<sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais, 2015, par. 2-1748; *Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand c. Québec (Curateur public)*, REJB 1994-28741 (C.A.).

<sup>5</sup> *Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand c. Québec (Curateur public)*, *id.*, p. 24.

<sup>6</sup> *Charbonneau-Daneau c. Bell Canada*, 2015 QCCS 5585, par. 23.

<sup>7</sup> *Metro Can Construction Ltd, c. The Queen*, 2001 CAF 227, par.4; *MacQueen c. Canada (Attorney General)*, 2014 NSCA 73, par. 42-46; *Mujagic c. Kamps*, 2005 ONCA 360, par. 9-10.

<sup>8</sup> **585.** Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres. L'aveu fait par le représentant lie les membres, sauf si le tribunal considère que cet aveu leur cause un préjudice.

l'application de l'article 588 C.p.c. si l'objectif recherché, comme c'est ici le cas, est d'obtenir la révision des conclusions du jugement d'autorisation.

[19] La demande des représentants doit être rejetée pour ces seuls motifs.

[20] Comme l'arrêt *Mazda* est au cœur du débat, abordons brièvement les conclusions que les représentants tentent d'en tirer pour la présente affaire.

ii. **L'arrêt *Mazda* a-t-il modifié les principes sur lesquels s'est appuyée la Cour d'appel au moment d'autoriser les actions collectives en l'instance?**

[21] L'essentiel du raisonnement des juges majoritaires de la Cour d'appel dans l'arrêt *Fortier*, qui constitue le jugement d'autorisation en l'instance, relatif à l'étendue de la garantie légale et au caractère moins avantageux des garanties supplémentaires se retrouve aux paragraphes suivants de l'opinion du juge Dufresne :

[109] La garantie supplémentaire ou prolongée procure au consommateur une plus grande paix d'esprit. Point n'est besoin d'invoquer la loi et ses présomptions. En cas de bris ou de défectuosité, le consommateur s'en remet tout simplement aux modalités de la garantie supplémentaire. Le bris ou la défectuosité n'a pas à équivaloir à vice caché. Le consommateur n'a pas à invoquer la présomption qu'il s'agit d'un vice caché survenu prématurément. D'ailleurs, si, comme le soutiennent les appelants, les garanties supplémentaires n'apportent rien de plus que ce que procure déjà la garantie légale, pourquoi le législateur a-t-il prescrit des règles et modalités encadrant la vente de garantie supplémentaire plutôt que d'en prohiber la vente, si ce n'est que la garantie légale et la garantie supplémentaire ne sont ni identiques ni équivalentes. L'absence d'obligation de démontrer la présence d'un vice caché ou de débattre s'il s'en trouve un n'est pas non plus négligeable. Toutes ces caractéristiques et distinctions ressortent clairement du dossier.

[110] En outre, ces garanties supplémentaires confèrent plusieurs avantages par rapport à la garantie légale. Les juges de première instance en fournissent des illustrations. Pour chacune des garanties analysées, les juges relèvent certains avantages particuliers qui leur sont propres. À titre indicatif : un service d'entretien préventif, un service de soir et de fin de semaine, une protection contre la perte de nourriture, une protection contre les surtensions, un service à domicile, une option de remplacement après un certain nombre de pannes répétitives, la possibilité d'obtenir une indemnité équivalant à la différence entre le prix payé et celui moindre annoncé par un concurrent dans les 30 jours de la vente et le remplacement des biens sans réparation et la possibilité dans le même délai d'échanger le produit pour un autre. Et c'est sans compter que le consommateur n'a pas à débattre de l'existence d'un vice caché.

[le Tribunal souligne]



[22] En résumé, la Cour d'appel fait deux constats :

- a. elle conclut que les garanties supplémentaires offertes par les défenderesses procurent aux consommateurs une plus grande paix d'esprit car le bris ou la défectuosité des produits n'ont pas à équivaloir à un vice caché forçant le consommateur à invoquer la présomption qu'il s'agit d'un vice caché survenu prématurément;
- b. les garanties supplémentaires offertes en l'instance couvrent des avantages non couverts par la garantie légale.

[23] L'arrêt *Mazda* ne modifie pas ces constats.

[24] D'une part, la Cour d'appel ne se réfère ni ne se prononce sur aucun avantage similaire à ceux décrits par le juge Dufresne au paragraphe 110 de l'arrêt *Fortier*.

[25] D'autre part, après avoir conclu que les articles 37 et 38 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>9</sup> (L.p.c.) constituent une application particulière de la notion de vice caché<sup>10</sup>, le juge Gagnon relève que le régime de preuve qui leur est applicable se distingue souvent de celui du droit commun en raison des présomptions que ces dispositions contiennent. Il s'agit, notamment, des présomptions d'antériorité du défaut et de son caractère occulte<sup>11</sup>.

[26] Il conclut son analyse en affirmant que :

[70] En définitive, je considère que les articles 37, 38 et 53 L.p.c. forment un tout cohérent en matière de défaut caché comprenant les présomptions nécessaires à l'établissement des garanties qu'ils énoncent. Le recours basé sur la garantie de l'article 37 L.p.c. exige du consommateur la preuve d'un déficit d'usage sérieux et celle de l'ignorance de cette condition au moment de la vente. Pour le reste, les présomptions contenues à la loi se chargent d'établir les autres facteurs traditionnels propres à la détermination du défaut caché.

[références omises] [le Tribunal souligne]

[27] Le Tribunal ne voit pas en quoi les principes auxquels réfère le juge Gagnon dans l'arrêt *Mazda* seraient de nature à modifier les constats du juge Dufresne dans l'arrêt *Fortier*. Les représentants semblent tenir pour acquis que les principes évoqués dans ce dernier arrêt requièrent la nécessité d'une expertise pour établir l'existence du vice caché<sup>12</sup>. Or, il n'en est rien. La Cour d'appel ne fait aucune référence à une telle obligation.

<sup>9</sup> L.R.Q., chapitre P-40.1

<sup>10</sup> Par. 58-60. Dans l'arrêt *Fortier*, le juge Dufresne conclut au même effet (par. 97).

<sup>11</sup> Par. 62-63.

<sup>12</sup> Demande de modification, par. 8-9.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[28] **REJETTE** la demande de modification des représentants;

[29] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**



---

ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Me David Bourgoïn  
Me Benoît Gamache  
*BGA Avocats s.e.n.c.r.l.*  
Pour les demandeurs

Me Nick Rodrigo  
Me Jean-Philippe Groleau  
*Davies Ward Phillips & Vineberg, sencl, srl*  
Pour Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Sears Canada inc.

Me Guy Poitras  
*Gowling Lafleur Henderson sencl*  
Pour The Brick Warehouse LP.

Me Luc Thibaudeau  
*Lavery De Billy sencl*  
Pour 2763923 Canada inc. (CENTRE HI-FI)

Me Marie Audren  
Me Emmanuelle Rolland  
Me Christopher Maughan  
*Borden Ladner Gervais sencl, srl*  
Pour Bureau en Gros

Me Jacques Jeansonne  
Me Marie France Tozzi  
*Jeansonne Avocats, inc.*  
Pour Meubles Léon Ltée

Me Daniel O'Brien  
Me Jean-François Paré  
*O'Brien Avocats sencl*  
Pour Ameublements Tanguay inc.

500-06-000531-109, 500-06-000533-105, 500-06-000535-100, 500-06-000537-106,  
500-06-000538-104, 500-06-000547-105, 500-06-000706-149, 200-06-000128-101

PAGE : 11

Me Geneviève Duchesne  
Me Nathalie Jackson  
*Allard, Renaud et associés*  
Pour l'Intervenante

Date d'audience : Le 17 mars 2016